



**DELIBERATION N° 21/108 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE GROUPEMENT
D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DE TITRES DE PROPRIÉTÉ
(GIRTEC) À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (CDC)**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI PARTINARIATU TRÀ U GRUPPAMENTU
D'INTERESSU PUBLICU PÈ A RICUSTITUZIONE DI TITULI DI PRUPIETÀ
(GIRTEC) È A CULLETTIVITÀ DI CORSICA (CDC)**

SEANCE DU 20 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Julie GUISEPPI à M. Michel GIRASCHI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Marcel CESARI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
Mme Catherine RIERA à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-15-013 de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravu,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-01-15-003 instaurant un parcours de graciation, dit « No Kill » dans le cours d'eau Taravo sur les communes de Petreto-Bicchisano, Zigliara, Moca-Croce et Corrano,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/381 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les conventions avec plusieurs Communautés de Communes établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences espaces naturels sensibles et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

- VU** la délibération n° 20/079 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2020 approuvant la convention multipartite pour la gestion des sites d'Abrà et de Ponti Novu situés sur le bassin versant du Taravu,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/228 AC de l'Assemblée de Corse du 22 décembre 2020 approuvant le contrat de territoire eau communauté de communes de la Pieve de l'Ornanu et du Taravu pour une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement et des milieux aquatiques 2020-2023,
- VU** la délibération n° 21/054 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 approuvant la convention tripartite entre la Collectivité de Corse, la commune de Ziddara et la commune de Pitretu è Bicchisgià pour la gestion du site de baignade libre d'Abrà,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Matteo CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de partenariat, ci-jointe, avec le Groupement d'Intérêt Public pour la Reconstitution des Titres de Propriété en Corse (GIRTEC) au titre de l'exercice 2021, avec une participation financière

d'un montant de 150 000 €.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre la convention annuellement.

ARTICLE 3 :

La participation financière pour les années à venir fera l'objet d'une affectation par arrêté du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir les crédits correspondants, qui seront imputés au budget 2021 du Comité de massif, programme 3133, chapitre 935, fonction 54, article 6573.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 20 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, identifying the signatory as Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 20 ET 21 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI PARTINARIATU TRÀ U
GRUPPAMENTU D'INTERESSU PUBLICU PÈ A
RICUSTITUZIONE DI TITULI DI PRUPIETÀ (GIRTEC) È A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA (CdC)**

**CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA
RECONSTITUTION DE TITRES DE PROPRIÉTÉ (GIRTEC)
À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (CdC)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Groupement d'Intérêt Public pour la Reconstitution des Titres de Propriété (GIRTEC), créé par l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, a pour mission principale la reconstitution des titres de propriété afin de contribuer à la résorption du désordre foncier.

Le désordre foncier touche également les biens de la Collectivité de Corse.

Le GIRTEC exerce par ailleurs des missions d'accompagnement à destination des collectivités territoriales et apporte une ingénierie foncière au service des territoires.

Il entretient des relations étroites avec différents services de la Collectivité de Corse ainsi que ses Offices et Agences, lesquels ont recours à sa technicité et son expertise pour l'exercice de leurs missions.

La convention constitutive du GIRTEC du 10 octobre 2017 prévoit les dispositions relatives aux relations entre les membres du groupement, dont fait partie la CdC, mais également les dispositions financières (et notamment son article 17 qui prévoit que les membres du groupement contribuent financièrement au budget annuel).

Lors des Assises de la Montagne, qui se sont déroulées les 6 et 7 février 2020 à QUENZA, le Président du GIRTEC a présenté l'ensemble des travaux et des missions exercées au profit des territoires en matière de résorption du désordre foncier notamment.

A cette occasion, le Conseil exécutif de Corse a affirmé la volonté politique de conventionner avec le groupement dont le partenariat est indispensable au développement des territoires.

En effet, la CdC exerce des missions, dans des domaines d'intervention très larges, qui nécessitent au préalable l'assistance technique du GIRTEC afin de réaliser des documents stratégiques, des diagnostics de territoire, ainsi que diverses études notamment au profit des Agences et Offices de la CdC.

L'appui du GIRTEC est également primordial pour le financement d'opérations qui font l'objet d'une demande d'aide au titre des différents dispositifs proposés par la CdC et notamment celui du Fonds Montagne.

Le groupement a donc sollicité les services de la CdC afin d'obtenir une aide de 150 000 € par exercice au titre du Fonds Montagne, en plus des crédits alloués par l'Etat dans le cadre de l'ex PEI (1 000 000 €).

L'intervention financière du Comité de Massif s'inscrit dans les stratégies de revitalisation et de soutien aux territoires de l'intérieur reprises dans le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse 2017-2023 (SADPM) adopté le 24 février 2017 par l'Assemblée de Corse.

Le dispositif du Comité de Massif se justifie donc en raison de la nature des missions que le groupement exerce au service des territoires.

A cet effet, une convention de partenariat liant le GIRTEC à la CdC permet d'avoir une vision plus transversale entre l'outil GIRTEC et la Collectivité.

La convention prévoit l'intervention du GIRTEC à plusieurs niveaux :

- Soutien en faveur de l'identification du foncier nécessaire à la réalisation d'opérations dans plusieurs domaines liés aux diverses compétences de la CdC. Identification de son patrimoine, ainsi que la réalisation de l'inventaire de ses biens etc...),
- Soutien dans le cadre des missions exercées au profit des territoires à travers la mise en œuvre des procédures administratives permettant la régularisation du désordre foncier (procédure de biens sans maître etc...), de missions d'expertise et d'ingénierie foncière,
- Communication des données du cadastre (données publiques numérisées, données géo référencées et vectorisées),
- Soutien en faveur des Agences et Offices de la CdC en lien avec l'exercice de leurs missions (réalisation de diagnostics et études diverses et communication de données numérisées etc.).

La convention contribue à rationaliser et à coordonner les relations et les besoins de chaque intervenant (au travers des directions Agences et Offices de la Collectivité), et offre la possibilité d'encadrer les missions de chacun.

A des fins d'évaluation et de pertinence des actions entreprises, la convention prévoit la présentation annuelle d'un rapport d'exécution de ces actions devant le Comité de Massif et ses instances.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Vu l'article 42 de la loi du 23 juin 2006,
Vu le décret pris en Conseil d'État du 15 mai 2007,
Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2017 approuvant la convention constitutive du GIRTEC,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif, M. Gilles Simeoni,

Et

Le GIRTEC, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Paul Grimaldi,

PREAMBULE

La Collectivité de Corse, collectivité territoriale à statut particulier, dispose de compétences étendues en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. Elle a fait du règlement de la question foncière un des objectifs prioritaires de son action.

Elle dispose également d'établissements publics compétents en matière de développement agricole et rural (ODARC), mobilisation du foncier (Office Foncier de Corse) d'aménagement du territoire (Agence de l'Urbanisme et de l'Énergie), d'aménagement hydraulique (OEHC) et d'environnement (OEC).

La Collectivité de Corse est, par ailleurs, membre de droit du groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC)

Le GIRTEC a été créé par l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006. Il est chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers ou immobiliers qui en sont dépourvus. Pour la réalisation de cette mission, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier les propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

L'article 4 de la deuxième convention constitutive du 27 octobre 2017 régissant le GIRTEC prévoit qu'en complément des demandes formulées par les personnes directement intéressées par la reconstitution des titres de propriété sur des biens déterminés, le groupement peut également rassembler les éléments nécessaires à l'identification des propriétaires des biens fonciers et immobiliers en vue d'apporter, au service exclusif des personnes et établissements publics, les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions d'intérêt général. Cette mission fait l'objet entre le GIRTEC et la personne publique ou l'établissement public concerné d'une

convention approuvée par le conseil d'administration du groupement qui en prévoit les modalités et les ressources nécessaires à leur exécution.

L'article 17 de la même convention dispose que les ressources du GIRTEC comprennent, notamment, les contributions financières des membres du groupement.

Ceci étant exposé les parties ont convenu :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre le GIRTEC et la Collectivité de Corse dans sa globalité.

Ce partenariat s'articule autour des axes suivants :

- 1) Appui apporté par le GIRTEC à la Collectivité de Corse pour l'ensemble des actions et projets qu'elle entreprend en propre (Identification de son patrimoine, mise à disposition de données, notamment les données cadastrales, mise en œuvre d'opérations d'aménagement...) Et Saisine du GIRTEC par les offices et agences de la Collectivité de Corse pour les actions engagées dans le cadre de leurs missions respectives,
- 2) Appui apporté par le GIRTEC dans le cadre d'un certain nombre d'actions exercé auprès des communes et EPCI.
- 3) Contribution de la Collectivité de Corse au financement du GIRTEC se traduisant par une contribution financière annuelle au budget du groupement,

De manière plus générale, les deux partenaires conviennent de collaborer à la réalisation des études ou projets ayant pour objectif d'acquérir une meilleure connaissance du foncier corse et de contribuer à définir ou optimiser leurs stratégies d'intervention.

Ils conviennent, enfin, de collaborer et d'apporter leur soutien à toutes les actions initiées aux fins de résorber le désordre foncier qui touche la Corse.

Article 2 – Des actions propres à la Collectivité de Corse :

La Collectivité de Corse dispose d'un important patrimoine foncier. Elle met, par ailleurs, en œuvre des opérations d'aménagement ou d'équipement du territoire.

Dans le cadre de ces actions la Collectivité de Corse pourra solliciter le GIRTEC aux fins :

- De procéder à des opérations de délimitation de son domaine forestier. Ces actions seront mises en œuvre en partenariat avec l'Office National des Forêts,
- D'intervenir dans le cadre de l'identification du foncier nécessaire à la réalisation des projets qu'elle met en œuvre notamment en matière d'infrastructures routières et ferroviaires etc...,
- D'identifier le patrimoine de la Collectivité et de procéder à des opérations tendant à leur régularisation (biens non titrés).

- Etablissement de l'inventaire consolidé des biens immobiliers de l'ex-CTC basé sur des données foncières complètes (références cadastrales et origines de propriété notamment).
- Etablissement de cartographies de synthèse des multiples zones de préemption (ENS) créées en Corse depuis près de soixante ans au profit de la Direction des milieux naturels et de la Direction des moyens généraux de la CDC, afin de surmonter les problématiques foncières récurrentes induites par l'obsolescence de certaines sources cartographiques anciennes,

S'agissant des données (dont celles du cadastre) :

- Communication des données publiques numérisées par le GIRTEC à des fins de diffusion par les Archives de Corse.
- Communication et/ou accessibilité des données géographiques publiques produites par le GIRTEC à des fins de diffusion par le service SIG de la Direction de l'aménagement Numérique.

La communication de ces données se fera principalement au service du Système des Informations Géographiques (SIG) de la Direction de l'Aménagement Numérique, au service du Développement de l'Intérieur et de la Montagne et à la Direction adjointe des Archives.

La communication de ces données fera, selon leur type, l'objet d'un cahier des charges, définissant les formats d'échange et les licences de réutilisation, conformément à l'article 3 de la présente convention.

En effet, les échanges des données géo-référencées entre la GIRTEC et les services de la Collectivité de Corse se feront dans des formats d'échanges classiques.

Sollicitation du GIRTEC, dans le cadre des missions exercées au profit des territoires (Communes et EPCI) :

- Mission d'expertise et d'ingénierie foncière au service des territoires notamment à travers la réalisation de diagnostics de territoire
- Soutien en faveur de procédures administratives au service des communes afin de maîtriser le foncier qui est un préalable à la réalisation de l'opération d'aménagement.
- Réalisation des études foncières nécessaires à l'exercice de ses missions d'intérêt général,
- Soutien aux porteurs de projets publics qui souhaitent réaliser des projets d'envergure en adéquation avec les objectifs du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne (SADPMC) de type analyse foncière – soutien aux procédures d'acquisitions foncière de manière à régulariser le foncier pour qu'ils en soient les propriétaires.

Les agences et offices de la Collectivité de Corse peuvent saisir le GIRTEC d'une mission d'information en matière foncière, en rapport direct avec leurs compétences, par l'intermédiaire de la collectivité de Corse qui définit les modalités de cette saisine. Saisine du GIRTEC, dans le cadre des missions exercées au profit des offices et agences de la Collectivité de Corse (et notamment l'ODARC, l'OFC et l'AUE) :

- Communication et utilisation de données issues du système d'information développé par le GIRTEC,
- Appui juridique apporté par le GIRTEC dans le cadre des procédures d'acquisition de biens,

- Appui juridique dans le cadre des problématiques de potentialités agricoles et forestières,
- Soutien du GIRTEC dans la mise en place d'une stratégie de rénovation agraire de reconquête des territoires agricoles et forestiers,
- Appui technique du GIRTEC en matière de mobilité foncière,
- Intervention conjointe auprès des communes ou des EPCI en matière de diagnostics fonciers, diagnostics de territoire et d'études diverses.

Ces opérations font l'objet d'une convention particulière conclue entre le GIRTEC, la Collectivité de Corse et l'établissement public concerné, prise en application de la présente convention générale.

Article 3 – Des modalités d'intervention du GIRTEC :

L'intervention du GIRTEC fera l'objet pour chacune des missions qu'il aura à réaliser d'un cahier des charges établi en accord entre les parties prévoyant le périmètre de la mission, les résultats attendus et les modalités de restitution des travaux du GIRTEC.

Ces missions feront l'objet d'échanges réguliers entre les partenaires dans le cadre de l'instruction et du suivi de l'opération. Le GIRTEC proposera, le cas échéant, les solutions permettant de surmonter les difficultés rencontrées, notamment par la mise en œuvre du processus de titrement de ces biens.

Le GIRTEC pourra mettre à la disposition des personnels concernés des applicatifs, en relation directe avec la mission de service public dont ils ont la charge, permettant d'avoir accès à des données sur le foncier insulaire. Il assurera, dans cette hypothèse, la formation de ces agents.

De manière générale, le GIRTEC assurera des missions d'information et/ou de formation des personnels de la Collectivité de Corse et de ses agences et offices sur les spécificités du foncier insulaire et les dispositifs existants. Ces actions seront arrêtées d'un commun accord entre les deux partenaires.

Article 4 – Des moyens :

La Collectivité de Corse contribue au financement du GIRTEC en lui allouant une contribution financière.

La contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée pour chaque exercice par accord entre les parties en fonction du programme d'activité pour l'exercice concerné et des missions dévolues au GIRTEC.

Elle est fixée pour le présent exercice à un montant de 150.000,00 euros.

Article 5 – De l'évaluation et du suivi de l'exécution de la convention :

Un comité de suivi de la présente convention, constitué paritairement entre les deux parties, aura pour objectif de valider les collaborations envisagées et d'évaluer les actions entreprises.

Le GIRTEC s'engage à présenter annuellement un rapport d'exécution des actions listées à l'article 2 de la présente convention, mise en œuvre par type de mission.

Ce rapport visera à préciser, d'une part, les modalités techniques permettant d'améliorer cette coopération, et d'autre part, les difficultés rencontrées dans la

résolution des problématiques foncières. Il sera présenté chaque année au Conseil d'Administration du GIRTEC dans le cadre du rapport d'activité du groupement.

Le GIRTEC s'engage également à préparer le dossier d'évaluation par exercice. Cette évaluation permettra d'établir des propositions d'actions à venir ainsi que les moyens nécessaires à leur réalisation, voire, d'apporter d'éventuelles modifications à la convention d'application annuelle.

Article 6 – De la durée

La présente convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant sa date d'échéance ou de renouvellement.

Article 7 – Dispositions relatives aux voies de recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention annuelle par l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de défaut d'accord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, seul compétant pour en connaître.

Pour le GIRTEC

Pour la Collectivité de Corse

Le Président du Conseil d'administration
Paul GRIMALDI

Le Président du Conseil Exécutif
Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2021	Echéancier de CP 2022
3133 F	GIRTEC	Convention de partenariat financière GIRTEC/CdC		150 000,00 €	150 000,00 €	